

## COMPTE RENDU SEANCE DU 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf Juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

**Étaient présents :** COUSINARD Lydie, ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, MORING Pierre, SOUVRAY Jérôme.

**Absents et excusés :** CADILLON Marina, LEBORGNE Aurélie, RIOUL Xavier.

**Secrétaire de séance :** Christophe LAMY, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 23 mai 2025

### MUTUALISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR – HORAIRES ET TARIFS

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur de l'accueil périscolaire mutualisé.

Horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire : 7h15-8h50 et 16h30-18h30. 2 animateurs assureront l'accueil et la surveillance des enfants.

Tarifs :

QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7
De 0 à 530	De 531 à 700	De 701 à 900	De 901 à 1100	De 1101 à 1300	De 1301 à 1500	1501 et plus
0.47€	0.50€	0.53€	0.56€	0.59€	0.62€	0.65€

Facturation à la ½ heure.

Si l'enfant inscrit n'est pas présent, la 1<sup>ère</sup> ½ heure sera facturée.

Si l'enfant n'est pas inscrit et se présente à l'accueil un supplément de 5€ sera facturé.

Pénalités : 10€ en cas de retard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### CONVENTION DE PARTENARIAT – MISE EN PLACE DU LOGICIEL DE GESTION ENFANCE-JEUNESSE COMMUN

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat pour la mise en place d'un logiciel de gestion enfant-jeunesse commun. Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la « commune gestionnaire » et les « communes partenaires » pour la gestion du logiciel « Inoé » de la société Aiga dédié à l'enfance et à la jeunesse, incluant la gestion des dossiers familles/enfants, des inscriptions, de la facturation, du planning d'activités et des statistiques. La commune gestionnaire et les communes partenaires conviennent de répartir les coûts annuels liés à l'acquisition, l'abonnement, la maintenance et l'assistance du logiciel « Inoé » selon les modalités suivantes : Installation accès distant + module de pointage : 1 084,80 €, Interface Berger Levrault : 353,40 €, Formation : 400,50 €. Ces montants pourront être diminués en cas d'attribution d'une subvention d'investissement par la Caf de la Sarthe. La commune gestionnaire refacturera annuellement aux communes partenaires le coût du contrat d'assistance soit 498,00 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de partenariat pour la mise en place du logiciel de gestion enfance-jeunesse commun, d'une durée illimitée, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Tuffé Val de la Chéronne et dit que les dépenses nécessaires, liées à cette mise en place ont été prévues au budget.

## SIGNATURE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Monsieur le Maire expose que :

Pour mémoire, la Communauté de communes du Perche Emeraude, 31 communes et 2 SIVOS ont signé une Convention Territoriale Globale avec la Caf de la Sarthe en mars 2023 pour une durée de 5 ans. D'autre part, à l'échelle du bassin de vie Tufféen, une convention relative à un PEDT pluri-communal a été signée en 2021.

Dans le cadre de cette démarche, des actions au niveau local sont mises en œuvre pour répondre à des besoins repérés, conformément aux compétences des collectivités. Ainsi, un des axes prioritaires est de maintenir l'offre d'accueil enfance-jeunesse existante et d'aller vers un développement d'une offre de loisirs de qualité sur les temps périscolaires.

Le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale, sur la thématique enfance-jeunesse, est décliné sur le territoire à l'échelle de 2 bassins de vie afin de prendre en compte les besoins des familles.

A ce jour à l'échelle du bassin de vie Tufféen, la convention pluri-communale, pilotée par la commune de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, relative au Projet Educatif de Territoire (PEDT) arrive à échéance au 31/08/2025.

Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le PEDT est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

Un premier comité de pilotage, validant le cadre du PEDT, s'est tenu le 10 juillet 2024.

2 réunions de concertation avec les acteurs locaux à l'échelle du bassin de vie Tufféen se sont tenues, le 12/12/2024 et le 25/03/2025, afin d'identifier les axes éducatifs et actions du PEDT. Un troisième temps est prévu le 05/06/2025.

La commission intercommunale enfance-jeunesse, à l'échelle du bassin Tufféen, réunie le 6 mars 2025, a validé la démarche.

Il ressort de cette réflexion les éléments suivants :

**Au niveau organisationnel**, lors de sa séance plénière du 30 septembre 2024, la Communauté de communes du Perche Emeraude a approuvé une modification de l'intérêt communautaire de l'EPCI afin d'ajouter l'action suivante : « Coordination du Projet Educatif Territoriale ».

**Au niveau territorial**, 2 conventionnements différents relatifs au PEDT sera conclu :

- 1 convention à l'échelle du bassin Tufféen,
- 1 convention à l'échelle du bassin Fertois-Montmirailais.

**Au niveau des ressources humaines**, la démarche s'appuie sur une coordination à l'échelle de la Communauté de communes. Un professionnel de la Communauté de communes aura en charge la coordination du Projet Educatif de Territoire à l'échelle Intercommunale.

### Parts de la Commune

- Abonnement assainissement 5€/semestre
- Consommations assainissement 0.89€/m<sup>3</sup>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs actuels du service d'assainissement soit : l'abonnement assainissement à 17.46€/semestre (part distributeur), l'abonnement assainissement 5€/semestre (part communale). Les consommations assainissement 0.6735€/m<sup>3</sup> (part distributeur), les consommations assainissement 0.89€/m<sup>3</sup> (part communale).

Soit :  $17.46+5 = 22.46\text{€}$  (semestre) pour l'abonnement assainissement

$0.6735+0.89 = 1.56\text{€}$  (m<sup>3</sup>) pour la consommation assainissement

Décide que les tarifs seront valables du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 décembre 2026 et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des tarifs. Adopté à l'unanimité.

### **PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire informe que les modalités de perception de la redevance d'assainissement collectif ont changé. Cette convention qui sera valable du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026, a pour objectif de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le prestataire assure la facturation et le recouvrement pour le compte de la commune de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif. La commune devra fournir à Véolia le taux de la redevance à appliquer chaque année. Véolia se charge de facturer l'eau et l'assainissement en même temps et la commune recevra la liste des impayés sur l'assainissement fin septembre de chaque année, après 2 relances. La commune devra rémunérer Véolia pour l'exécution des missions qui lui sont confiées : une redevance proportionnelle annuelle de 3€ HT par redevable et pour la facturation et le recouvrement des abonnés alimentés totalement par une autre ressource : une redevance proportionnelle annuelle de 12€ HT par redevable. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de perception de la redevance d'assainissement collectif et autorise le Maire à signer cette convention avec VEOLIA EAU pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026. Adopté à l'unanimité.

### **CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE DE LA BOULANGERIE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au départ de M. et Mme BRAULT et de M. et Mme SEILLIER, un appel à candidature a été relancé afin de mettre en location-gérance la boulangerie au 8 rue du Centre – 72160 LA CHAPELLE SAINT REMY.

Cette location concerne le fonds de commerce (le bail commercial est au nom de la commune et le propriétaire des murs est Monsieur Joël BOBET) pour l'exercice d'un commerce de boulangerie.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la candidature de Madame Enola RIVIERE. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce à Madame Enola RIVIERE, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour un montant mensuel de 600€ (fonds de commerce) et 591.30€ (loyer) et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat de location-gérance. Adopté à l'unanimité.

### Parts de la Commune

- Abonnement assainissement 5€/semestre
- Consommations assainissement 0.89€/m<sup>3</sup>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs actuels du service d'assainissement soit : l'abonnement assainissement à 17.46€/semestre (part distributeur), l'abonnement assainissement 5€/semestre (part communale). Les consommations assainissement 0.6735€/m<sup>3</sup> (part distributeur), les consommations assainissement 0.89€/m<sup>3</sup> (part communale).

Soit :  $17.46+5 = 22.46\text{€}$  (semestre) pour l'abonnement assainissement

$0.6735+0.89 = 1.56\text{€}$  (m<sup>3</sup>) pour la consommation assainissement

Décide que les tarifs seront valables du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 décembre 2026 et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des tarifs. Adopté à l'unanimité.

### **PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire informe que les modalités de perception de la redevance d'assainissement collectif ont changé. Cette convention qui sera valable du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026, a pour objectif de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le prestataire assure la facturation et le recouvrement pour le compte de la commune de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif. La commune devra fournir à Véolia le taux de la redevance à appliquer chaque année. Véolia se charge de facturer l'eau et l'assainissement en même temps et la commune recevra la liste des impayés sur l'assainissement fin septembre de chaque année, après 2 relances. La commune devra rémunérer Véolia pour l'exécution des missions qui lui sont confiées : une redevance proportionnelle annuelle de 3€ HT par redevable et pour la facturation et le recouvrement des abonnés alimentés totalement par une autre ressource : une redevance proportionnelle annuelle de 12€ HT par redevable. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de perception de la redevance d'assainissement collectif et autorise le Maire à signer cette convention avec VEOLIA EAU pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026. Adopté à l'unanimité.

### **CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE DE LA BOULANGERIE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au départ de M. et Mme BRAULT et de M. et Mme SEILLIER, un appel à candidature a été relancé afin de mettre en location-gérance la boulangerie au 8 rue du Centre – 72160 LA CHAPELLE SAINT REMY.

Cette location concerne le fonds de commerce (le bail commercial est au nom de la commune et le propriétaire des murs est Monsieur Joël BOBET) pour l'exercice d'un commerce de boulangerie.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la candidature de Madame Enola RIVIERE. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce à Madame Enola RIVIERE, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour un montant mensuel de 600€ (fonds de commerce) et 591.30€ (loyer) et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat de location-gérance. Adopté à l'unanimité.

## MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU CUISINIER

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération du 24 mai 2024, modifiant les horaires du poste d'adjoint technique ayant vocation à occuper l'emploi de cuisinier. Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de cuisinier à temps non-complet à 32 heures sur le temps scolaire (23.97 heures annualisées) créé par délibération susvisée du 24 mai 2024. En outre, pour des raisons tenant aux missions exercées, cet emploi est ouvert au grade d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

L. 332-8 6° pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ; L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de cuisinier à compter du 25 août 2025 devra justifier d'un CAP cuisine ou d'une expérience dans le domaine de la cuisine, formation HACCP obligatoire. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, entre l'indice majoré 366 à 387 au grade d'adjoint technique, entre l'indice majoré 367 à 409 au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et entre l'indice majoré 379 à 478 au grade d'adjoint principal de 1<sup>ère</sup> classe. L'agent percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité (RIFSEEP). Les modifications apportées à l'emploi permanent de cuisinier s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier l'emploi permanent de cuisinier tel que décrit ci-dessus ;

**DECIDE** de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

**APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,

**ABROGE** la délibération 2424-44 du 24 mai 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité. Adopté à l'unanimité.

## PARTICIPATION AUX FRAIS DU COMITÉ DES FETES POUR LA FETE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le comité des fêtes, qui participe à la fête de la commune, règle les factures relatives à la prestation de l'animateur, de l'agent de sécurité et des repas des artificiers. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de participer aux frais pris en charge par le comité

des fêtes et autorise Monsieur le Maire à régler la facture fournie par le comité des fêtes correspondant aux frais occasionnés par la fête de la commune. Adopté à l'unanimité.

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'absence d'un adjoint technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025 inclus,
  - Précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par le départ à la retraite d'un adjoint technique,
  - Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 17h30 minutes hebdomadaires (soit 17.5/35<sup>ème</sup> d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : espaces verts, entretien du matériel et des locaux communaux.
  - Pour le recrutement d'un agent contractuel :
- 
- ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience souhaitée dans le domaine des espaces verts, connaissances en maçonnerie, plomberie, électricité.
  - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 388 / indice majoré maximum 478,
- 
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
  - Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier. Adopté à l'unanimité.

**DIVERS**

- UCSR demande l'installation de tentes sur le stade les 22 et 23 août 2025, le conseil donne son accord.

- Sarthe complémentaire santé : une réunion publique organisée par le Conseil Départemental qui va proposer des contrats de complémentaires santé à prix négociés, accessibles à tous les Sarthois.
- Lecture du courrier de remerciements de l'école pour la participation financière de la fresque et invitation au vernissage le 3 juillet 2025 à 17h30.

Séance levée à 20h30